

Avortement : « le premier qui dit la vérité, il doit être exécuté »

Les dispositions conduisant à l'extension de l'avortement viennent d'être votées à l'Assemblée nationale. Les débats entendus ces derniers jours démontrent à quel point les responsables politiques français aujourd'hui, le gouvernement et sa majorité, et la plupart des parlementaires de l'opposition, sont déconnectés de la réalité.

- L'enfant conçu, celui qui est le premier concerné par l'IVG qui le prive de son droit de vivre, n'est même plus une préoccupation ni même évoqué ; il disparaît ; l'avortement est « virtualisé » ;
- Comment l'extension de l'avortement peut-elle constituer une priorité politique alors que la France se place en tête des pays européens pour le nombre d'avortements (220 000 avortements en France par an, 9 millions depuis 40 ans) ?
- Comment peut-on se laisser imposer une telle omerta sur l'avortement ?

40 000 Français ont pourtant demandé dans la rue dimanche à leurs représentants qu'ils empruntent la voie du réalisme et du progrès initiée par l'Espagne qui va restreindre les dérives de l'avortement dans les mois à venir.

La Fondation Jérôme Lejeune souligne le caractère très grave des dispositions votées :

- 1) La suppression de l'exigence d'un état de détresse pour avorter en France aura pour conséquence de développer les avortements eugéniques.

En effet les nouvelles techniques de détection prénatale conjuguées à la libéralisation de l'avortement ne manqueront pas d'initier des idées suivies de pratiques de sélection des enfants selon le sexe notamment.

- 2) L'atteinte à la liberté d'expression, si peu évoquée sera majeure.

Par l'extension du délit d'entrave à l'avortement, le gouvernement fait de l'information sur l'avortement une infraction punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, lorsque des associations d'aide aux femmes oseront dire la vérité sur l'avortement.

Seule une petite poignée de députés, courageux et déterminés, ont voté en fonction du bien commun et du respect de l'être humain de la conception à la mort, comme y engage vainement l'article 16 du code civil.